



Arrêté du

fixant autorisation à Laval Mayenne Aménagement de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande de la Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, directeur général de la Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 17 novembre 2023,

Vu l'avis favorable sous conditions du CSRPN en date du 13 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du **mars 2024 au mars 2024** sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant que la préfète peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par le projet réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, capture et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet motivant la demande de Laval Mayenne Aménagement consiste à la déconstruction de 3 bâtiments sur le site de l'ancienne fonderie de Port-Brillet ;

Considérant l'état fortement dégradé de l'ancienne fonderie de Port-Brillet et notamment de 3 bâtiments ;

Considérant ainsi, que des mesures immédiates doivent être mises en œuvre afin d'assurer la mise

en sécurité du site ;

Considérant que le site présente des dangers pour tous les publics et qu'une interdiction d'accès au site a été prise ;

Considérant que malgré l'ensemble des décisions prises pour la sécurisation du site, une rave party de 1500 personnes a été organisée en mars 2023 sur le site ;

Considérant que le projet répond bien à un objectif de sécurité publique ;

Considérant donc que le projet de Laval Mayenne Aménagement constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, directeur général de la Société Publique Locale, 17 rue Franche-comté 53 000 Laval, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Nature du projet et de la dérogation

La présente dérogation concerne le projet de déconstruction de trois bâtiments sur le site de l'ancienne fonderie de la commune de Port-brillet.

Laval Mayenne Aménagement est autorisée à procéder, dans le cadre de ses opérations, à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par la demande sont les suivantes :

- 4 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1 espèce d'avifaune : Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)

Article 3 : Période de validité et périmètre de la dérogation

La présente autorisation de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de ce projet sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Cette dérogation concerne les bâtiments 17, 20 et 28 dans le périmètre du projet de réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet tels que définis sur la carte présentée en figure 1 ci-dessous.



Figure 1: Périmètre d'autorisation de la dérogation

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4-1. Mesures d'évitement

4-1-1 Mise en défens des arbres et des milieux aquatiques

La rivière du Vicoin et sa ripisylve situés à proximité de la zone des bâtiments 17 et 20, feront l'objet d'une mise en défens qui sera constituée de clotûres Heras, de grillage plastique orange ou de rubalise afin d'éviter tout impact lors du chantier de déconstruction.



Figure 2: Localisation de la mesure de mise en défens

4-1-2 Adaptation de la période de travaux sur l'année

Les travaux de déconstruction des bâtiments et de dépollution préalable seront effectués en fonction des taxons à enjeux identifiés :

- la déconstruction du bâtiment 28 où niche le Rougequeue noir sera réalisée avant le 1 avril ou après le 15 août et jusqu'au 31 mars;
- la déconstruction des bâtiments 17 et 20 sera effectuée au mois d'avril ou entre le 15 août et le 31 mars.

Les travaux de désamiantage sur les bâtiments seront réalisés avant le 31 octobre.

4-2. Mesures de Réduction : obturation des gîtes avant déconstruction des bâtiments

Avant chaque période d'intervention sur les bâtiments, un écologue spécialiste des chiroptères inspectera l'ensemble des sites favorables aux chiroptères et obturera les gîtes potentiels avant travaux.

Les campagnes d'obturation auront lieu en dehors de la période hivernale et de reproduction soit entre le 1 et le 30 avril ou du 15 août jusqu'au 31 octobre.

4-3. Mesures de Compensation

4-3-1 Aménagement du bâtiment 43

Les aménagements suivants seront mis en place dans le bâtiment 43 :

- obturation de la partie nord, entre les travées 9 et 10 avec des parpaings ou briques



- obturation de quatre ouvertures à l'ouest avec des parpaings ou briques



- obturation entre les travées 2 et 3 avec une cloison en parpaings ou en panneau de bois et la mise en place d'une porte d'accès et des ouvertures de 40cm *15 cm au rez-de-chaussée et premier étage pour permettre l'accès des chiroptères



- Mise en place de deux entrants espacés de 4 cm entre l'étage 1 et 2



- Restauration de la porte d'entrée du hall afin d'assurer la tranquillité du site tout en permettant l'accès aux chiroptères et Hirondelles rustiques

Les travaux seront réalisés avant le 31 mars 2024, période d'absence du Grand murin.

4-3-2 Aménagement de l'ancien transformateur

Les aménagements qui seront réalisés au sein de l'ancien transformateur sont les suivants :

- Obturation des ouvertures situées au rez-de-chaussée : emmurement en parpaings et pose d'une porte
- Pose de nichoirs à Effraie des clochers à l'intérieur du bâtiment, mais avec accès unique vers l'extérieur (Sud)
- Pose de nichoirs à Martinet noir au sommet du bâtiment
- Pose de nichoirs à Moineau domestique à mi-hauteur du bâtiment
- Pose de nichoirs de type boîte pour le Troglodyte mignon et le Rougequeue noir.



- Obturation des panneaux de brique de verre situés à l'étage par la pose de panneau de bois à l'intérieur
- Maintien d'une ouverture de 40 cm*15 cm pour les chiroptères (Nord)
- Pose d'une dizaine de gîtes artificiels pour les chiroptères de type brique creuse ou parpaings à l'étage et au rez-de-chaussée



L'ensemble des aménagements devront être réalisés avant le 30 avril 2024.

4-3-3 Aménagement d'un gîte à Petit Rhinolophe dans le bâtiment 11

Une pièce sera aménagée dans la partie nord du bâtiment 11 afin de reproduire l'habitat du Petit Rhinolophe. Cette pièce de 4 m de côté et 2 m de haut comportera une ouverture de la taille d'une porte. Elle sera construite en bois, avec un plafond permettant aux individus de s'accrocher. La mesure sera réalisée en avril 2024.

4-3-4 Protection de la colonie de chiroptères du bâtiment 11

Une colonie de Petit Rhinolophe et de Murin de Daubenton est présente dans le tunnel situé sous la digue de l'étang de la Forge, l'accès se fait par la partie nord du bâtiment 11. L'ensemble des ouvertures du bâtiment seront obturées. Une ouverture (40 cm *15 cm) sera maintenue au niveau de l'ouverture en hauteur, côté ouest.

Les travaux auront lieu en dehors de la période d'hivernation et de reproduction et avant la déconstruction des bâtiments 17, 20 et 28 soit en avril 2024 .

4-3-5 Protection de la colonie de Barbastelle du bâtiment 10

Une colonie de reproduction de Barbastelle d'Europe est présente dans le bâtiment 10, entre deux entrants dans une superficie de 50m². La mesure consiste à mettre en place une cloison en dur (brique ou parpaing) afin d'assurer une isolation phonique. La toiture sera expertisée afin de s'assurer de la pérennité du bâtiment. Une ouverture dans le toit sera réalisée pour l'accès des chiroptères.

Les travaux auront lieu en dehors de la période d'hivernation et de reproduction et avant la déconstruction des bâtiments 17, 20 et 28 soit en avril 2024 .



4-3-6 Pose de gîtes à chiroptères sous un pont

La mesure consiste à fixer une quinzaine de gîtes artificiels de type brique creuse ou parpaing sous le pont au centre du site à l'ouest du bâtiment 35. Les aménagements devront être réalisés avant le 30 avril 2024.



Article 5 : Mesures de suivi

5-1 Suivi durant la phase chantier

Les chantiers de déconstruction des trois bâtiments et la mise en place des mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser » seront suivis par un écologue.

L'écologue sera présent a minima :

- lors d'une réunion de démarrage du chantier, en présence des entreprises, afin de sensibiliser les intervenants sur le chantier des enjeux écologiques et réglementaires et de leur présenter les mesures sur lesquelles l'opérateur s'est engagé ;
- après la mise en place des dispositifs de protection (bâtiments 10, 11 et 43) afin de vérifier la bonne opérabilité de ces mesures ;
- à plusieurs visites intermédiaires lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- à la fin de chaque phase chantier pour établir un bilan.

5-2 Suivi faune des mesures compensatoires

Des suivis seront effectués pour déterminer l'évolution des populations des espèces visées par la dérogation : oiseaux nicheurs en particulier le Rougequeue noir et les chiroptères en période de reproduction, d'accouplement et hivernale.

Les suivis seront réalisés chaque année de 2024 à 2029.

Pour chaque année de suivi, quatre passages devront être mis en place :

- un en janvier ou février pour l'inventaire des chiroptères en hivernage,
- un en avril pour les espèces d'avifaune,
- un en mai ou juin, en période de mise-bas des chiroptères ,
- un fin août ou début septembre pour les chiroptères en période d'accouplement.

Article 6 : Modification et durée des mesures compensatoires

Si les bâtiments actuellement choisis ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouveaux lieux équivalents

permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Si les suivis concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre. De nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en place en concertation avec un écologue et après validation de la DDT.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation du projet de réhabilitation du site de l'ancienne fonderie.

Article 7 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, Laval Mayenne Aménagement doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

Conformément à l'article D.411-21-1 du Code de l'Environnement, Laval Mayenne Aménagement est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de Laval Mayenne Aménagement.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Un récépissé de dépôt pourra être demandé par l'administration.

Article 8 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le maire de Port-brillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La Préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.